



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le douze avril, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, salle du Conseil en Mairie, sur la convocation qui leur a été donnée le vingt-neuf mars deux mil vingt-quatre, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie-France LE COZ, M. Jérôme LEMAIRE, Mme. Christelle BESSAGUET, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Odile LE CANN, M. Roger CARNOT, Mme Marie DUIGOU, M. Guy DOEUFF, Mme Annie BARRAULT, Mme Marie-José TOULLEC, M. Denis BARGUIL, Mme. Françoise MONNIER, M. Michel LE BERRE, M. Patrice CHAVRIER, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme. Marie-Hélène NAVINER, Mme. Anne-Laure RIGNAULT, M. Rayan LE CALLOCH.

Etaient absents :

M. René PRAT, excusé a donné pouvoir à M. Denis BARGUIL
Mme Martine PRIMA, excusée a donné pouvoir à Mme. Anne-Laure RIGNAULT
Mme. Florence LE MEUR, excusée au donné pouvoir à Mme. Marie-France LE COZ
M. Arnaud TAERON, excusé a donné pouvoir à M. Jérôme LEMAIRE
M. Romuald FEVRIER, excusé a donné pouvoir à Mme. Marie DUIGOU
M. Gaëtan PRIMA, excusé a donné pouvoir à M. Sylvain DUBREUIL
Mme. Sabrina LOUIS, excusée a donné pouvoir à Mme. Christelle BESSAGUET
M. Frédéric GUELTE, excusé a donné pouvoir à M. Roger CARNOT
M. Vincent BRATZLAWSKY, excusé a donné pouvoir à Mme. Odile LE CANN

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.
Le Conseil Municipal a élu M. Rayan LE CALLOCH comme secrétaire.

DEL12.04.2024-022 : Stêr-Gozh – Convention de rétrocession des espaces communs

A l'issue d'une procédure de parcelle en l'état d'abandon manifeste, la Commune est devenue propriétaire de l'ancienne propriété des consorts Le Gall située face à la gare. Suite à une consultation d'opérateurs, l'OPAC de Quimper-Cornouaille a été sélectionné pour réaliser le projet objet de cette procédure. A cette fin, il a déposé un permis d'aménager qui comprend une convention actant la rétrocession future des espaces communs à la Commune de Bannalec.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention de rétrocession des espaces communs du Stêr-Gozh, jointe à la présente délibération ;

Autorise le maire à la signer.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

Commune de BANNALEC



Lieu-dit / Adresse : Rue de la Gare

Terrain cadastré section AH n°5, 434, 446, 448



Lotisseur :

85 rue de Kergestin 29000 QUIMPER

02 98 55 60 00

Stêr Gozh

PA 12 – Convention de rétrocession des espaces communs



Cornouaille Ingénierie Topographie
SELARL de Géomètres Experts
Agence de QUIMPER
Géomètre : Franck ROCHETTE
2 allée Emile Le Page – 29000 QUIMPER
Contact : 02 98 10 29 60 – quimper@cit-geo.fr



Archi Espaces Conception
79, avenue du Rouillen – 29500
ERGUE GABERIC
Contact : 02 98 53 03 70 –
atelier.aec@wanadoo.fr

OBJET DE LA CONVENTION DE RETROCESSION

Désignation des parties :

Monsieur Christophe LE ROUX,
Maire de la commune de Bannalec,
Agissant au nom et pour le compte de la commune,
Désigné dans ce qui suit par « La COMMUNE »

Monsieur Gildas LE GRAND,
Directeur de l'OPAC Quimper Cornouaille,
Agissant pour le compte de la société OPAC QUIMPER CORNOUAILLE domiciliée 85 rue de Kergestin
29000 QUIMPER
Désigné dans ce qui suit par « Le LOTISSEUR »

Objet de la convention :

Le lotisseur souhaite déposer auprès de la commune un dossier de demande de Permis d'Aménager, en vue de réaliser un lotissement de 5 lots libres et 2 macro-lots destinés à la construction de logements et commerces. Ce projet est nommé « Stêr Gozh » et situé sur les parcelles AH n° 5-434-446-448 à Bannalec pour une contenance de superficie globale de 3987 m².

Dans le cadre de ce projet de lotissement, conformément aux dispositions de l'article R 442-8 du Code de l'Urbanisme, le LOTISSEUR souhaite conclure avec la COMMUNE une convention prévoyant le transfert dans le domaine communal de la totalité des espaces et équipements communs propres au dit lotissement, une fois les travaux achevés.

Ceci exposé, il y a lieu de définir les conditions techniques et les modalités d'un tel transfert. Aussi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : CHARGES PREALABLES A CE TYPE DE TRANSFERT

- 1- Le lotisseur construira à ses frais, conformément au programme des travaux du permis d'aménager :
 - Voiries internes,
 - Cheminements piétons,
 - Espaces paysagers,
 - Réseau EP, EU
 - Réseau Téléphonique,
 - Réseau Electrique, éclairage
 - Réseau d'AEP

- 2- Pourront faire l'objet, à l'achèvement du lotissement, d'un transfert dans le domaine communal, suite à la réception des travaux et à condition que celle-ci n'aura donné lieu à aucune réserve ou bien que ces réserves eussent été levées :
 - Voiries internes,
 - Cheminements piétons,
 - Espaces paysagers,
 - Réseau EP, EU
 - Réseau Téléphonique,

- Réseau Electrique, éclairage
- Réseau AEP

3- Le LOTISSEUR s'engage en vue du transfert sus visé, à céder gratuitement à la COMMUNE les assiettes de terrains qui auront été nécessaires à la réalisation de ces ouvrages et ce, aux termes des documents d'arpentage et actes notariés, à la charge du LOTISSEUR.

La COMMUNE s'engage, dans ce cas, à mettre en œuvre le classement dans le domaine public des voies, aires de stationnement et des réseaux dont elle a la compétence ainsi qu'à prendre en charge leur entretien dans un délai de 3 mois, à dater de la réception précitée.

ARTICLE II : DISPENSE AU REGARD DES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME

La présente convention dispense le LOTISSEUR de compléter son dossier de demande de permis d'aménager par les pièces annexées prévue à l'article R442-7 du Code de l'Urbanisme, à savoir de l'engagement du lotisseur de constituer une association syndicale des acquéreurs des lots et de provoquer la réunion de l'assemblée de celle-ci.

Fait à Quimper, le 25 juillet 2023

Le Lotisseur,



La Commune,